

are important differences between the character of their operations and that of banking institutions. In the first place, a good part of the insurance business amounts only to providing protection against specified risks and does not include any savings feature. As the Porter Commission observed:<sup>27</sup>

The purchaser of general insurance does not accumulate financial assets in this way, he simply buys a service, these companies are thus not financial intermediaries in the full sense.

But life insurance companies provide a means of accumulating savings as well as offer protection. There are two types of insurance contracts in which the saving element is predominant—endowment contracts and annuity contracts. An endowment policy undertakes to pay a fixed sum upon the death of the insured or after X years if the policy holder is still living; an annuity contract undertakes to pay the annuitant a fixed sum per annum for so long as he lives, payments beginning immediately or after X years. Nevertheless, these types of insurance contract are designed to protect the policy holder against a future contingency; in essence they provide the holder with insurance against living too long. Moreover, the liabilities issued by insurance companies in the form of endowment and annuity contracts are long term obligations lacking that element of liquidity which is generally regarded as the distinctive feature of claims against financial intermediaries. To Professor Sayers, those financial intermediaries which add little to liquidity in the economy are remote from the banks;<sup>28</sup> insurance companies add virtually nothing.<sup>29</sup>

Savings in life insurance do, however, derive a measure of liquidity through two features of the usual life insurance contract—cash surrender values and policy loan options. The bulk of savings in life insurance thus is available, if the need arises, for a temporary or permanent recovery of the sums accumulated in earlier years. Accordingly, savings in life insurance is sometimes considered a "liquid asset" which can be rather quickly converted into cash. Notwithstanding the liquidity associated with the cash values of life insurance policies there are a number of fundamental considerations which differentiate insurance companies from those intermediaries which can with confidence be called banking institutions.<sup>30</sup> First, the inflow of savings through premiums to life insurance companies is long term and contractual in nature and is therefore more stable. Second, the accumulation of savings through life insurance is secondary or incidental to main purpose of providing financial protection for beneficiaries in the event of the death of the insured. Third, life insurance saving is ordinarily expected to be left intact until the death of the insured rather than withdrawn for consumer expenditure.

The nature of the relationship between insurer and insured is, moreover, far removed from that between debtor and creditor. The Royal Commission on Life Insurance described life insurance funds in these terms:<sup>31</sup>

<sup>27</sup> Porter Commission Report 250.

<sup>28</sup> Sayers, *Modern Banking* 253 (7th ed. 1967).

<sup>29</sup> *Id.* 165.

<sup>30</sup> See *Life Insurance Companies as Financial Institutions*, A Monograph prepared for the Commission on Money and Credit 16-19 (1962).

<sup>31</sup> Royal Commission on Life Insurance, Report 167 (1907).

à savoir si les activités des banques sont exécutées par les compagnies fiduciaires. Sur ce point, le comité d'étude du Québec sur les institutions financières est sans équivoque:<sup>24</sup>

Même si «les certificats de placement garantis» émis par les compagnies fiduciaires semblent créer un lien fiduciaire entre l'emprunteur et le prêteur, néanmoins, ils équivalent à une transaction financière semblable à celle menée par d'autres institutions. A cet égard, un dépôt dans une compagnie fiduciaire n'est pas plus garanti qu'un dépôt bancaire.

La Commission royale sur le système bancaire et financier était également sans équivoque:<sup>25</sup>

...Que les fonds soient également reçus en fiducie plutôt qu'empruntés ne changent rien en pratique pour les compagnies de fiducie ou le système financier; les effets économiques de leurs opérations intermédiaires sont les mêmes que ceux des sociétés de prêts, des banques, et des autres institutions, et leurs affaires sont conduites de la même manière.

Il est à noter que dans les deux causes<sup>26</sup> qui ont traité de la validité constitutionnelle des sociétés fiduciaires provincielement constituées, la décision n'était pas axée sur la nature des rapports juridiques entre la société et ses prêteurs. Il est suggéré que si le terme société bancaire est synonyme d'intermédiaire financier, dans ce cas les sociétés fiduciaires, à l'exception de cette partie et de ses activités qui a trait à la gestion de biens immobilisés et aux comptes fiduciaires et d'agence, sont des banques en dépit de leur déclaration statutaire de fiducie en ce qui concerne leurs engagements envers les clients.

Les compagnies d'assurance sont des intermédiaires—des réservoirs de transvasement de fonds d'un groupe en surplus à un groupe déficitaire—mais il existe des différences notables entre le caractère de leurs activités et celle des institutions bancaires. En premier lieu, une bonne partie de l'activité des compagnies d'assurance n'est rien de plus qu'une offre de protection contre des risques précis et ne comprend pas la réalisation d'économies. Comme le note la Commission Porter:<sup>27</sup>

La personne qui achète une assurance générale n'accumule pas d'avoir financier de cette façon; elle ne fait qu'acheter un service. Ces compagnies ne sont donc pas des intermédiaires financiers au plein sens du terme.

Mais les compagnies d'assurance sur la vie offrent une façon d'accumuler des économies tout en étant protégées. Il existe deux types de contrat d'assurance où l'élément économique est prédominant: les contrats de capitalisation et de rentes viagères. Une police de capitalisation garantit le versement d'une somme fixe à la mort de l'assuré ou après X nombre d'années si le détenteur de la police était toujours vivant; un contrat de rentes viagères garantit le versement au rentier d'une somme fixe chaque année pour aussi longtemps qu'il vivra les paiements devant commencer immédiatement ou après X nombre d'années. Ces types de contrat d'assurance sont toutefois

<sup>24</sup> Rapport du comité d'étude sur les institutions financières 23 (1969).

<sup>25</sup> Le Rapport de la Commission Porter 176.

<sup>26</sup> Dans *re Bergethaler Waisenamt* (1949) I.W.W.R. 323; dans *re Dominion Trust Company* (1918) 3 W.W.R. 1023.

<sup>27</sup> Rapport de la commission royale d'enquête Porter, 250.